

BStGer RR.2014.206 vom 13. November 2014

Bundesstrafgericht, 2014-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.206

FR: TPF RR.2014.206 du 13 novembre 2014

IT: TPF RR.2014.206 del 13 novembre 2014

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre la République française et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), ainsi que par l'Accord bi- latéral complétant cette convention (RS 0.351.934.92).

E. 1.2

A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et la France. Peut également s'appliquer, en l'occurrence, la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53).

Dans les relations d'entraide avec la République française, les dispositions pertinentes de l'Accord de coopération entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (RS 0.351.926.81; v. également FF 2004 5807 à 5827 et 6127 ss) sont également applicables. En effet, bien qu'il ne soit pas encore en vigueur, en vertu de son art. 44 al. 3, l'Accord anti-fraude est applicable entre ces deux Etats à compter du 8 avril 2009.

Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 124 II 180 consid. 1a). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide (ATF 122 II 140 consid. 2 et les arrêts cités). Le principe du droit le plus favorable à l'entraide s'applique aussi pour ce qui concerne le rapport entre elles des normes internationales pertinentes (v. art. 48 par. 2 CAAS; art. 39 CBI). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.3

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71) mis en relation avec l'art. 25 al. 1 de l'EIMP, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide pénale rendues par l'autorité cantonale d'exécution.

- 6 -

E. 1.4

Le recours est dirigé contre la décision de clôture partielle rendue le

E. 1.5

Le délai de recours contre l'ordonnance de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP). Déposé à un bureau de poste suisse le 7 juillet 2014, le recours contre l'ordonnance du 4 juin 2014 est intervenu en temps utile (act. 1 et 1.2).

E. 1.6

Le recours est recevable, il y a lieu d'entrer en matière.

2.

2.1 Le recourant reproche au MP-GE d'avoir violé le principe de la proportionnalité en ordonnant la transmission de la documentation bancaire aux autorités françaises. Selon le recourant, la documentation litigieuse ne présenterait aucune utilité potentielle pour l'Etat requérant (act. 1).

2.2 Selon la jurisprudence relative au principe de la proportionnalité, lequel découle de l'art. 63 al. 1 EIMP, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve

- 7 -

(ATF 122 II 367 consid. 2c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33 du 25 juin 2009, consid. 3.1).

De plus, il convient de préciser que l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée).

2.3 Il est de jurisprudence constante que, dans le domaine de l'entraide judiciaire, les mesures de contrainte peuvent viser toutes les personnes qui détiendraient des informations, des pièces, des objets ou des valeurs, réclamés par l'Etat requérant et pas seulement celles poursuivies dans la procédure étrangère. Il appartient au juge du fond, et non pas à celui de l'entraide, de déterminer le rôle exact joué par le recourant dans l'état de fait sur lequel se fonde la demande d'entraide (arrêt du Tribunal fédéral 1A.70/2002 du 3 mai 2002, consid. 4.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2014.32 du 3 juillet 2014, consid.

4.1).

2.4 En l'espèce, il apparaît à la lecture de la demande d'entraide que l'Etat requérant connaît le nom de la société qui ne s'est pas acquittée de la TVA, soit un montant de plus de EUR 156'000'000.--, au Trésor public français. Sur la base de cette information, des demandes d'entraide ont été adressées à différents Etats, ce qui a permis d'identifier l'intégralité des mouvements financiers liés à la vente des quotas d'émission de gaz à effet de serre de la société en question. Ainsi, la chaîne de transfert des montants devant être reversés au Trésor public français a permis de repérer de nouvelles sociétés impliquées dans l'affaire, parmi lesquelles, la société D., dont un virement a été effectué du compte n° 2 ouvert à son nom auprès de la banque E. au profit du compte suisse n° 1 dont le titulaire est le recourant (act. 1.9).

Dès lors, comme l'exposent justement les autorités requérantes dans la demande, la documentation bancaire relative au compte n° 1 susmentionné, leur permettrait notamment de définir le cadre de l'infraction et l'étendue de ses répercussions. Dans le cas d'espèce, le simple fait que le compte du recourant ait été crédité de sommes provenant des comptes de la société D., un des acteurs de la "fraude carrousel", suffit à démontrer le lien factuel entre l'enquête étrangère et le compte du recourant. Il découle de ce qui précède que les arguments du recourant selon lesquels il est actif dans l'achat et la vente de montres et bijoux de luxe et que le montant intéressant l'Etat requérant dans la présente procédure est sans commune mesure avec le montant total de l'infraction visé par la demande (act. 1, p. 11), ne permettent aucunement, à eux seuls, de nier l'utilité potentielle de la documentation bancaire relative au compte n° 1.

- 8 -

Il sied en outre de rappeler au recourant que la détention préalable d'informations par l'Etat requérant (act. 1, p. 11) ne permet pas de nier l'utilité potentielle de l'obtention de moyens de preuve, notamment sous forme de documents (art. 63 al. 2 EIMP).

Enfin, le fait que le recourant ait pu être victime d'une infraction (act. 1, p. 11) n'enlève rien au fait que la documentation relative au compte n° 1 puisse servir aux autorités requérantes dans le cadre de leur enquête. Il appartiendra au recourant de soulever ce grief ou de présenter ses plaintes éventuelles à l'autorité compétente pour connaître du fond et non pas au juge de l'entraide. Il est rappelé que même si cet élément pourrait permettre d'exclure toute implication de ce compte et du recourant dans le cadre des infractions poursuivies par la France, l'entraide ne serait pas refusée pour autant puisque, comme déjà mentionné, elle doit permettre d'obtenir tant des preuves à charge qu'à décharge (v. supra consid. 2.2).

Au vu de ce qui précède, l'utilité potentielle de la documentation bancaire requise par la France pour le compte n° 1 dont le recourant est titulaire doit être admise. Le MP-GE n'a donc pas violé le principe de la proportionnalité en ordonnant la transmission de la documentation bancaire.

Le recours doit être rejeté.

3. Les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur

situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant supportera ainsi les frais du présent arrêt, fixés à CHF 5'000.- - (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), entièrement couverts par l'avance de frais effectuée.

- 9 -

E. 4

juin 2014 par le MP-GE (act. 1 et 1.2). Selon l'art. 80h let. b EIMP, la qualité pour recourir contre une mesure d'entraide judiciaire est reconnue à celui qui est personnellement et directement touché par celle-ci. La personne visée par la procédure pénale étrangère peut recourir aux mêmes conditions (art. 21 al. 3 EIMP). Aux termes de l'art. 9a let. a OEIMP, est notamment réputé personnellement et directement touché au sens des art. 21 al. 3 et 80h EIMP, en cas d'informations sur un compte, le titulaire du compte dont les documents font l'objet de la décision de clôture. En application de ces principes, la qualité pour recourir est reconnue au recourant, en tant que titulaire de la relation bancaire visée par la mesure querelée.

En l'espèce, la transmission requise porte sur des documents relatifs au compte n° 1 détenu auprès de la banque C. par A. Ce dernier a donc la qualité pour agir (act. 1, 1.2 et 1.9).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.